



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction des finances
Monsieur Georges Godel
Conseiller d'Etat, Directeur
Rue Joseph-Piller 13
1700 Fribourg
Courriel et céans

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprd

Réf: LS/yo 2020-PrD-420 et 2020-Trans-181
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 19 janvier 2021

Avant-projet d'ordonnance relatif à la conduite par objectifs, au développement et à l'évaluation du personnel de l'Etat (OODE) – Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Nous nous référons à votre courrier du 21 décembre 2020 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 19 janvier 2021. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5).

I. Sous l'angle de la protection des données

Il sied de préciser, à titre préliminaire, que les commentaires émis par la Commission dans sa prise de position datée du 30 septembre 2020, relative à la procédure de consultation portant sur l'avant-projet de loi modifiant la loi sur le personnel de l'Etat (LPers) et le projet d'ordonnance modifiant le règlement du personnel de l'Etat (RPers), font partie intégrante de la présente considération.

Dans le cadre de la gestion du personnel, l'Etat traite de nombreuses données personnelles, parmi lesquelles figurent les données relatives aux compétences des collaborateurs-trices qui, mises en relation avec d'autres données détenues par l'Etat, sont propres à permettre la création de profils de la personnalité et nécessitent dès lors une protection accrue en matière de protection des données. Bien que détaillant de manière précise le déroulement du processus d'utilisation des nouveaux instruments ODE, les obligations et responsabilités du ou de la supérieur-e hiérarchique ainsi que les obligations et droits du ou de la collaborateur-trice, il convient néanmoins de relever qu'il est des critères fondamentaux en matière de protection des données qui ne s'avèrent pas suffisamment voire pas du tout réglés par le présent projet d'ordonnance, tels que la responsabilité de la sécurité informatique et des systèmes d'information, le cercle précis des personnes habilitées à traiter les données issues de l'utilisation des instruments ODE et l'étendue de leurs droits d'accès respectifs (consultation,

modification, suppression, etc.) ainsi que les modalités entourant la transmission, la conservation et la destruction des données concernées.

A des fins de protection des données, tout traitement, qu'il ait lieu sur papier ou sous une forme numérique, se doit d'offrir certaines garanties en matière de sécurité, notamment au travers de la désignation claire et précise de l'identité du responsable de la sécurité informatique et des systèmes d'information. Le présent projet d'ordonnance ne traite en aucun cas de ce point. S'agit-il du ou de la supérieur-e hiérarchique du ou de la collaborateur-trice ? Du ou de la chef-fe de l'unité administrative auprès de laquelle le dossier personnel est conservé ? L'ajout d'une disposition y relative est nécessaire.

Il sied dès lors également de relever la problématique liée à la délimitation du cercle des personnes habilitées à traiter les données issues des instruments ODE et l'étendue de leurs droits d'accès respectifs. Bien que les différentes dispositions du projet d'ordonnance déterminent de manière générale les personnes impliquées au sein du processus ODE – à savoir le ou la collaborateur-trice, son ou sa supérieur-e hiérarchique, le personnel employé par l'unité administrative concernée et par l'entité de gestion du personnel y relative ainsi que les personnes ayant qualité d'autorité de réévaluation conformément à l'article 15 dudit projet d'ordonnance – il apparaît toutefois nécessaire de préciser de manière claire l'étendue des droits d'accès de chacun (consultation, modification, destructions des données, etc.), ce qui fait actuellement défaut, par l'ajout d'une nouvelle disposition ou de mention adéquates au sein des différents articles préexistants.

Bien que les articles 8, 11, 12, 13 et 14 du présent projet d'ordonnance traitent des aspects relatifs à la transmission, la conservation et la destruction des données, ces derniers s'avèrent néanmoins insuffisamment détaillés et plusieurs questions demeurent en suspens. Les articles 8, 11 et 13 ayant trait à la conservation des données et à leur destruction omettent de régler les modalités y relatives. Où est-il prévu de conserver les données issues du processus ODE et qui en est responsable ? Sous quelle forme les données sont-elles conservées (version papier et/ou numérique) ? Qui est habilité à les détruire au terme du délai de conservation prévu à l'article 13 alinéa 2 du projet d'ordonnance et ledit délai s'applique-t-il également aux informations transmises au Service du personnel et d'organisation (SPO) en application de l'article 12 ? De plus, les articles 12 et 14 du projet d'ordonnance, qui régissent les cas où une transmission de données est prévue, ne règlent ni les modalités entourant la remise des données (mode de transmission, chiffrement, cryptage, etc.) ni les critères sur lesquels prévoit de s'appuyer le SPO dans le cadre de l'article 12 alinéa 1 *in fine*. Ce partant, il convient d'apporter des précisions en la matière.

Au vu de ce qui précède, la Commission est d'avis qu'il sied de compléter le présent projet d'ordonnance ainsi que le rapport explicatif y relatif sur les questions liées à la sécurité informatique et des systèmes d'informations, à l'étendue du droits d'accès des différents acteurs impliqués dans le processus ODE, aux modalités de transmission, conservation et destruction des données ainsi qu'à la procédure de sélection des données requises par le SPO.



II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir,
Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président